

CHARTRE DEONTOLOGIQUE DES METIERS D'ART D'ALSACE

Les Métiers d'Art constituent l'une des richesses culturelle, économique et sociale de l'Alsace.

Présents à travers de nombreux secteurs professionnels, les Métiers d'Art se signalent par un travail créatif ou respectueux de la tradition, fondé sur une grande compétence et un grand souci esthétique.

Dans de nombreux domaines il est difficile à l'acheteur, même connaisseur, de distinguer entre l'ouvrage authentique d'un professionnel des Métiers d'Art et des fabrications qui, consciemment ou non, l'induisent en erreur quant à leurs qualités spécifiques et à leurs origines.

Pour cette raison, la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace a décidé de créer une charte. Cette charte est réservée à un professionnel bien identifié. Il est donc précisé sur les documents de quelle profession ou activité il s'agit.

Les professionnels qui y adhèrent s'engagent à respecter des critères précis et se dotent d'un instrument de promotion.

Les clients bénéficient des garanties attachées à cette charte et sont aidés dans leur choix.

ARTICLE 1

Les professionnels adhérents à la charte

Ce sont les membres actifs tels qu'ils sont définis à l'article 6 des statuts.

Les œuvres produites obéissent à un certain souci d'esthétique et de qualité. On retiendra donc les entreprises chez lesquelles on peut loyalement discerner ces deux volontés. Des réclamations de clients ou des appréciations négatives quant au bon goût pourraient être des motifs de refus.

A travers toute sa production, l'entreprise réalise des travaux relevant des métiers d'art de façon significative et fréquente.

L'acheteur a conscience d'acquérir une œuvre ou un objet qui n'est pas simplement utilitaire. L'acheteur a conscience de participer à la vie culturelle, l'artisan l'exprime par une présentation adéquate.

Pour savoir si le professionnel concerné relève des Métiers d'Art, on se référera entre autres à la nomenclature officielle (arrêté du 12 décembre 2003) et on tiendra compte des critères suivants :

- **Pour les Métiers de Création** : le critère essentiel est que l'artisan et ses collaborateurs interviennent à la fois dans la conception et la réalisation des ouvrages.

- **Pour les Métiers de la Tradition** : le critère essentiel est que l'artisan et ses collaborateurs connaissent très bien les pièces à reproduire (critères esthétiques, matériaux, techniques traditionnelles) et utilisent éventuellement d'autres techniques avec un discernement que le jury appréciera.
- **Pour les Métiers de la Restauration** : le critère essentiel est que l'artisan et ses collaborateurs travaillent dans le respect absolu qui leur est confié et de son auteur, qu'ils en connaissent le style, les matériaux, les techniques; les travaux de restauration doivent être réversibles.

Il s'agit de pièces uniques ou de petite série avec une prédominance du travail de l'homme.

L'adhésion à la charte est renouvelée chaque année : si de nouvelles règles sont formulées, elles s'imposent à tous l'année suivant leur adoption. Des adhérents à la Charte ne peuvent pas, sous couvert d'une reconnaissance antérieure, s'opposer à l'application de nouvelles règles.

Les professionnels et le public

Les professionnels adhérents à la Charte s'engagent à :

- Exercer ce métier à titre professionnel.
- Produire des créations répondant aux règles professionnelles ou, s'ils y dérogent, de le préciser et d'expliquer leur démarche.
- Décrire leurs ouvrages par des termes qui ne peuvent prêter à aucune confusion pour les matériaux utilisés, les procédés de fabrication, les qualités d'usage des objets produits.
- Prendre toutes les dispositions pour éviter des litiges courants (respect des délais et des devis, précision sur les conditions de paiement, etc...).
- Présenter les documents permettant au client de juger de façon indiscutable de la qualité esthétique du travail (quand le produit est fabriqué sur demande) dans le strict respect de la qualité technique.

Si le professionnel des Métiers d'Art propose à la vente des objets non fabriqués dans son entreprise, il doit obligatoirement les présenter de façon à ce qu'aucune confusion ne soit possible entre sa propre production et ces produits de revente.

Cette distinction peut être faite de plusieurs façons :

1. Il existe des locaux d'exposition différents. Ces locaux doivent être identifiés par un panneau très lisible « revente » ou « production propre ».
2. Les produits de propre production et ceux de revente sont proposés dans un même local ; sur des présentoirs ou dans des secteurs différents, les mêmes panneaux d'identification doivent être posés.
3. Les objets sont présentés de façon mêlée ; chaque objet est présenté avec soit l'étiquette « propre production », soit l'étiquette « revente ».
4. Tous les objets d'une même catégorie sont soit de propre production, soit de revente ; un panneau signalera « objets de fabrication artisanale revendus ».
5. Des produits de revente peuvent être eux-mêmes de fabrication artisanale ; on pourra marquer « objets de fabrication artisanale revendus » .

ARTICLE 2

Le Jury

Il est formé de personnes désignées par le Comité de Direction (article 6 des statuts).

Sauf exception spécialement mentionnée au procès verbal (métiers très rares), le Jury comportera au moins une personne compétente dans le métier de chaque candidat.

Les membres du Jury qui souhaitent être eux-mêmes membres actifs et adhérer à la Charte sont soumis aux mêmes procédures que les autres professionnels. Ils n'assisteront pas à la séance dans laquelle leur cas sera évoqué.

Les délibérations du Jury sont prises à huit clos et personne ne devra s'exprimer en - dehors du compte-rendu rédigé en fin de séance.

Le Jury pourra être appelé à revenir sur une décision si le Président accepte de prendre en compte des éléments nouveaux.

La décision finale du Jury est sans appel. Le Jury indiquera aux candidats refusés les points qu'il leur faudra améliorer pour être agréés.

Le Jury pourra retirer l'agrément à des membres dont la situation aurait évolué. Il pourra, à cet effet, se faire communiquer les documents qu'il jugera utiles, il peut décider un contrôle systématique. Il devra en particulier statuer chaque fois qu'une personne, adhérente ou non à l'Association, aura mis en doute l'appartenance d'un membre actif à la catégorie des Métiers d'Art. Les contrôles peuvent être effectués par un Comité d'Experts, nommés en dehors des Métiers d'Art par le Comité de l'Association suivant une procédure mise en place par le Jury.

Le Jury pourra visiter certains travaux pour en constater la qualité.

Le retrait ou la perte de l'agrément entraîne pour l'artisan l'obligation dans un délai d'un mois de faire disparaître et de restituer tout signe, documents, supports, etc, faisant état de son appartenance à la fédération. En cas de non-respect, l'artisan s'expose à des poursuites judiciaires.

Pour des professions où cela s'avère nécessaire, le Jury peut souverainement, après avoir entendu les professionnels, édicter des règles spécifiques qui seront communiquées aux intéressés.

ARTICLE 3

Charte « publique », panonceaux et autres signes distinctifs

Il sera rédigé une charte destinée au public. Elle comportera les garanties offertes aux clients et les autres points que le Comité de Direction jugera utile.

Les adhérents disposeront :

- d'un ou plusieurs panonceaux indiquant leur adhésion à la charte
- Des formules imprimées à remettre aux clients (charte destinée au public)